

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



08091544

déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Tournai, le

Greffe **11 JUIN 2008**N° d'entreprise : **898 499.023**

Dénomination

(en entier) : **Du Temps pour Elle**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue Fontaine de la Blanche, 20 - 7803 BOUVIGNIES****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Les soussignés

1. Katty MUREAU, née à Ath le 11/10/1969, domiciliée rue de l'Esplanade, 8a, Bte 9 à 7800 Ath
 2. Viviane MUREAU, née à Ath le 12/07/1959, domiciliée place d'Isières 1a à 7822 Isières
 3. Carine SAUVAGE, née à Tournai le 24/11/1976, domiciliée rue Fontaine de la Blanche, 20 à 7803 Bouvignies
- Membres fondateurs

Conviennent de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**Article 1**

L'association est dénommée Du Temps pour Elle

Article 2

Son siège social est établi à l'adresse suivante : Rue Fontaine de la Blanche, 20 à 7803 BOUVIGNIES

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Tournai

TITRE 2 : OBJET**Article 3**

L'association a pour objet la promotion et la concrétisation des activités couvertes par les titres-services, tels que nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas, les courses ménagères, le repassage, sans que cette énumération puisse être exhaustive.

L'association a également pour but la réinsertion professionnelle et sociale des personnes sans emploi en leur offrant des structures ou formations leur permettant de se prendre en charge, de trouver ou de retrouver un emploi convenable.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours, s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à la consolidation de l'exercice d'une activité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE 3 : MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1 - Les soussignés

2 - Tout membre adhérent, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision à la majorité absolue de l'assemblée générale.

sont membres adhérents

Les personnes qui, sans préjudice des articles 5,6 et 7 des statuts désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 5

Les admissions des nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration à son unanimité.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel recommandé qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction graves aux statuts ou aux lois.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 COTISATION

Article 9

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 Euros.

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 Euros.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents ont le droit d'y assister mais seulement avec voix consultative.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le deuxième ou troisième membre du Conseil d'administration.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions des membres

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit également la convoquer à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se teindra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée.

La convocation est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée ne pourra délibérer que sur cet ordre du jour sauf si tous les membres effectifs sont présents.

Article 14

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une (1) procuration.

Article 15

Toute proposition signée par l'ensemble des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et les administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil et par les administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21

Si l'association ne compte pas plus de trois membres effectifs, le conseil d'administration pourra être composé de deux membres seulement.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président (éventuellement) ou par le trésorier ou par le secrétaire.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou des administrateurs. Il ne peut statuer que si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à l'unanimité des votants présents.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et leurs traitements.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres dont il fixera les pouvoirs et

éventuellement la rémunération. Le montant de celle-ci sera porté à la connaissance de l'assemblée générale lors de son assemblée annuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement après information et acceptation préalables des autres administrateurs.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par l'ensemble des administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

TITRE 7 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement sera adopté s'il recueille la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés à cette assemblée.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés à cette assemblée.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour du dépôt des statuts au greffe pour se clôturer le 31 décembre 2009.

Article 32

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat qui ne pourra pas excéder trois ans.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affectée à une fin désintéressée.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Madame Katty MUREAU

Madame Carine SAUVAGE

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Ce mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale qui se teindra en juin 2013

Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président : Katty MUREAU

Secrétaire : Katty MUREAU

Trésorier : Carine SAUVAGE

MUREAU Katty et SAUVAGE Carine sont déléguées à la gestion journalière. Conformément aux dispositions de l'art 26 des statuts, elles peuvent agir individuellement pour engager l'ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature